

les programmes de petits déjeuners offerts aux élèves du réseau scolaire québécois et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 10 000 000 \$ au Club des petits déjeuners, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de poursuivre les programmes de petits déjeuners offerts aux élèves du réseau scolaire québécois et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75462

Gouvernement du Québec

Décret 1096-2021, 11 août 2021

CONCERNANT l'autorisation à organiser, administrer et exploiter avec le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam le Centre régional d'éducation des adultes de Uashat mak Mani-Utenam, l'approbation d'une convention d'association concernant la gestion et l'exploitation de ce centre entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam et l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 4 515 000 \$, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, aux fins de cette convention

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 645-2018 du 30 mai 2018, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a notamment été autorisé à organiser, administrer et exploiter avec le Conseil scolaire des Premières Nations en éducation des adultes de la Fiducie d'Éducation des Adultes des Premières Nations 1, les quatre centres régionaux d'éducation des adultes, soit les centres de Kahnawake, de Lac Simon, de Listuguj et de Uashat mak Mani-Utenam;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment

accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre à organiser, administrer et exploiter, seul ou avec d'autres, des établissements d'enseignement dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à organiser, administrer et exploiter avec Conseil Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam le Centre régional d'éducation des adultes de Uashat mak Mani-Utenam, désigné également sous le nom de Katshishkutamatshauptshup Mitshapeu;

ATTENDU QU'à ces fins, le gouvernement du Québec souhaite conclure avec le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam une convention concernant la gestion et l'exploitation de ce centre;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer au Conseil Innu Takuaihan Uashat mak Mani-Utenam une aide financière d'un montant maximal de 4 515 000 \$, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 1 505 000 \$ pour chacun de ces exercices financiers, aux fins de cette convention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à organiser, administrer et exploiter avec le Conseil Innu Takuaihan Uashat mak Mani-Utenam le Centre régional d'éducation des adultes de Uashat mak Mani-Utenam;

QUE soit approuvée la convention d'association concernant la gestion et l'exploitation du Centre régional d'éducation des adultes de Uashat mak Mani-Utenam entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaihan Uashat mak Mani-Utenam, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer au Conseil Innu Takuaihan Uashat mak Mani-Utenam une aide financière d'un montant maximal de 4 515 000 \$, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 1 505 000 \$ pour chacun de ces exercices financiers, aux fins de cette convention.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75463

Gouvernement du Québec

Décret 1097-2021, 11 août 2021

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur un immeuble requis dans le cadre du projet Collège Dawson – Montréal – Construction

ATTENDU QUE le Collège Dawson est un collège institué par lettres patentes sous le grand sceau ayant pour fin de dispenser l'enseignement général et professionnel de niveau collégial conformément à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, un collège peut, avec l'autorisation du gouvernement, exproprier tout immeuble nécessaire à ses fins, sauf un immeuble servant à des fins de religion ou d'éducation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, être autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de cette loi, peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE le Collège Dawson, pour poursuivre ses fins de dispenser de l'enseignement général et professionnel de niveau collégial, souhaite agrandir ses installations et ainsi acquérir dans le cadre du projet Collège Dawson – Montréal – Construction l'immeuble situé au 4024, rue Sainte-Catherine Ouest sur le territoire de la ville de Westmount, d'une superficie de 1 858,1 m², connu et désigné comme étant le lot 4 143 123 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisses dessus construites;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, la réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 721-2019 du 3 juillet 2019, en vue d'agrandir ses installations, le Collège Dawson a été autorisé à imposer, dans la mesure permise par la loi, une réserve pour fins publiques sur un immeuble requis dans le cadre du projet Ajout d'espace du Collège Dawson, cet immeuble, d'une superficie de 1 858,1 m² étant situé au 4024, rue Sainte-Catherine Ouest sur le territoire de la ville de Westmount, connu et désigné comme étant le lot 4 143 123 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisses dessus construites;

ATTENDU QUE, le Collège Dawson poursuit, dans le cadre du projet Collège Dawson – Montréal – Construction, son projet d'agrandissement;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que ne soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur l'immeuble requis, il y a lieu d'autoriser le Collège Dawson à imposer une réserve pour fins publiques;